

DECRET N° 2010-101 DU 26 MARS 2010

portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat modifiée par la décision - loi n°89-06 du 12 avril 1989 et par la loi n°2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la loi n° 2005-024 du 08 septembre 2005 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2008-733 du 22 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- Vu** le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2008 - 111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre chargé de la Fonction Publique en matière des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du Ministre chargé de la Fonction Publique au (x) Ministre (s) en charge de l'Education en matière de gestion des personnels enseignants ;
- Vu** le décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et primaire ;
- Vu** le décret n° 2008-589 du 20 octobre 2008 modifiant et complétant les articles 4, 15 et 38 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements maternel et primaire ;
- Vu** le décret n°98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ;
- Vu** le compte rendu des séances de concertations relatives à la recherche des voies de résolution de la crise du monde scolaire en date du 26 mars 2010 ;
- Sur** proposition du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 2010,

DECRETE :

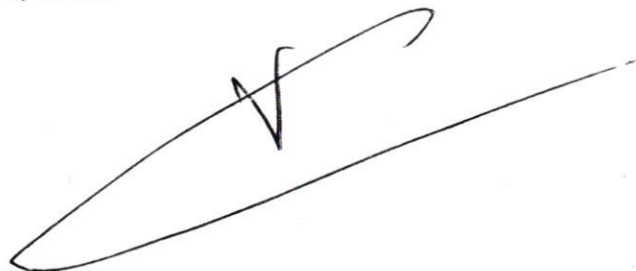
Article 1^{er} : Il est institué au profit des personnels enseignants de la maternelle, du primaire, du secondaire général, technique et professionnel, un coefficient de revalorisation du traitement indiciaire de 1,25.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 081/MTFP/MEMP/MESRS/ MEF/DC/SP du 27 février 2008 portant allocation d'incitation à la fonction enseignante.

Article 3 : Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



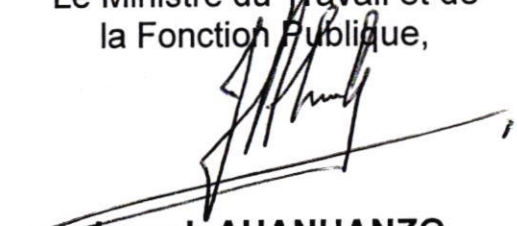
Félicien Chabi ZACHARIE

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de
la Formation Technique et Professionnelle,



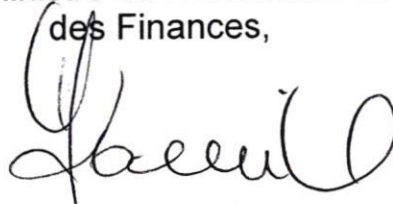
Bernard LANI DAVO

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



Joseph AHANHANZO
(Ministre intérimaire)

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Idriss L. DAOUDA